

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD

Le 04 octobre 2022, à 19h 35, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers Xavier Bouhy, Richard Doyon et Francis Fecteau formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Étaient absentes : Mesdames Dany Plante, Patricia Bolduc et Nancy Lessard.

Assistent également monsieur Sylvie Groleau, directrice générale adjointe/greffière trésorière adjointe.

La secrétaire de l'assemblée est madame Sylvie Groleau.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2022-10-240

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-10-241

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 SEPTEMBRE 2022 AINSI QUE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Proposé par monsieur Richard Doyon,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 12 septembre 2022 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 septembre 2022 soient adoptés.

ADOPTÉE

DÉPÔT

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Tel que l'indique l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale adj./greffière adjointe dépose deux états comparatifs. Le premier comportant les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisé jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci. Le second comparant les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

TECQ – RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et est résolu à l'unanimité des membres du conseil que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux no 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

2022-10-243

EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE ADMINISTRATIVE

ATTENDU QUE le poste d'adjointe administrative est vacant à la Municipalité de Saint-Victor depuis le 02 septembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'adjointe administrative ;

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu par à l'unanimité des membres du conseil, de nommer madame Mélissa Bélec au titre d'adjointe administrative selon les conditions et modalités du contrat. De plus, le conseil mandate la directrice générale adjointe et le maire à signer le contrat de travail.

ADOPTÉE

2022-10-244

NOMINATION D'UN OFFICIER EN SÉCURITÉ INCENDIE - SAMUEL GAGNÉ

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie désire nommer un nouvel officier dans la brigade pour assurer la relève du département;

ATTENDU QUE monsieur Samuel Gagné a complété sa formation et qu'il est prêt à devenir officier 1;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du conseil, de reconnaître le titre d'officier à monsieur Samuel Gagné pour le Service sécurité en incendie de la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉE

2022-10-245

FORMATIONS 2023 AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

ATTENDU QUE la Municipalité doit communiquer ses besoins de formations du SSI pour l'année 2023 à la MRC Beauce-Centre ;

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter les recommandations du directeur du SSI soit Monsieur Steve Bureau pour trois (3) formations pompiers 1.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 220-2022 CONCERNANT LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES RÉSIDENCES, AUTRES BÂTIMENTS ET TERRAINS VACANTS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique (services policiers, incendie et ambulancier) notamment, que les immeubles (maisons, autres constructions et terrains vacants) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou du chemin les desservant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 12 septembre 2022.

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement no 220-2022 pour statuer et décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zone urbaine ainsi qu'en zone rurale, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, résidents ou autres occupants.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Zones urbaines:

- Le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Victor identifié sur le plan figurant en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Zones rurales:

- Toute la partie du territoire de la Municipalité de Saint-Victor non comprise dans les zones urbaines ci-dessus déterminées, figurant à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET À LA ZONE RURALE

Les normes suivantes s'appliquent aux zones urbaines et à la zone rurale :

4.1 Tous les bâtiments, maisons, autres constructions et terrains vacants à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.

4.2 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du service des incendies à qui revient cette fonction. Les fonctionnaires en autorités peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

4.3 Les numéros civiques des nouvelles constructions devront être installés dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Les numéros civiques peuvent être installés de façon temporaire pendant la construction du bâtiment.

ARTICLE 5 – NORMES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES INCLUANT LE LAC FORTIN ET LAC AUX CYGNES

Les normes suivantes s'appliquent:

5.1 La forme des chiffres est laissée à la discrétion du propriétaire. Cependant, les chiffres doivent être bien visibles de la voie publique.

5.2 Le ou les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les employés autorisés.

Dans certains cas, il se peut qu'un poteau avec son numéro civique soit installé en bordure de la voie publique ou privé d'une propriété selon les exigences de la municipalité.

ARTICLE 6 – NORMES APPLICABLES EN ZONE RURALE

Les normes suivantes s'appliquent en zone rurale :

6.1 Tous les bâtiments, maisons, autres constructions et terrains vacants, actuels et futurs, doivent être repérables selon un mode unique d'identification choisi par la municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante qui indique les numéros civiques, et ce, de chaque côté.

Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés selon les exigences de la municipalité.

6.2 Seuls les fonctionnaires de la municipalité, ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chaque propriétaire plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois (3,0) mètres de profondeur, en front sur la voie publique ou du chemin privé conforme.

6.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux fonctionnaires municipaux, ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis (verbal ou écrit) de vingt- quatre (24) heures.

6.4 Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

6.5 Tel propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente.

Les propriétaires devront assumer les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux fonctionnaires de la municipalité ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.

6.6 Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

ARTICLE 7 – INFRACTION ET SANCTIONS

7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$).

7.2 Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$).

7.3 Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

7.4 En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux articles 7.1 et 7.2.

7.5 Les dispositions du présent règlement ne restreignent pas l'application des dispositions de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur du service des incendies de la Municipalité de Saint-Victor est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, pour et en son nom, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC
MAIRE

SYLVIE GROLEAU
DIRECTRICE
GÉNÉRALE/ADJOINTE
GREFFIÈRE AJOINTE

2022-10-247

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET POUR LE RÈGLEMENT
RM-SQ-04 CONCERNANT LES ALARMES ANTI-INTRUSION ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Monsieur Francis Fecteau donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption le règlement RM-SQ-04 concernant les alarmes anti-intrusion et applicable par la Sûreté du Québec. Ce règlement a pour but de régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes anti-intrusion.

Un projet de règlement a également été déposé avec dispenses de lecture.

ADOPTÉE

2022-10-248

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO RM-SQ-04 RÈGLEMENT
CONCERNANT LES ALARMES ANTI-INTRUSION ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de régler la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 octobre et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le projet de règlement numéro RM-SQ-04 règlement concernant les alarmes anti-intrusion et applicable par la Sûreté du Québec soit adopté pour décréter ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

"**Alarme non fondée**": Une alarme est non fondée (fausse alarme) lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement.

"**Système d'alarme**": Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicules automobiles sont incluses dans cette définition.

"**Utilisateur**": Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 2 = NON APPLICABLE

~~Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité (là où applicable).~~

~~Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.~~

ARTICLE 3 = NON APPLICABLE

~~Pour obtenir un permis, le demandeur doit:~~

~~En faire la demande au bureau municipal en mentionnant:~~

- ~~a) — le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;~~
- ~~b) — dans le cas d'une personne morale, le nom de l'adresse de la compagnie;~~
- ~~c) — le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire;~~
- ~~d) — acquitter les frais d'émission de permis qui seront fixés par résolution du conseil.~~

ARTICLE 4= NON APPLICABLE

~~Le permis est émis à une personne physique ou morale, propriétaire ou locataire de l'immeuble où est installé le système d'alarme.~~

ARTICLE 5

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 6

Constitue une infraction, le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 7

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai de vingt (20) minutes pour y attendre les policiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 8

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 9

L'utilisateur doit présenter au policier sur les lieux, les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 10.

ARTICLE 10

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois sans excuse valable. Une alarme sera comptabilisée seulement lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec aura répondu à ladite alarme.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 11

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des

dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 12

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment, et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction alors qu'une personne morale est passible d'une amende de 400 \$. Les montants pour une récidive sont respectivement de 400 \$ et de 800 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 14

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

ARTICLE 16

Le présent règlement abroge le règlement #146-2017 et # 104-2013 sur les systèmes d'alarme anti-intrusion ou tout autre règlement sur les alarmes anti-intrusions ainsi que leurs amendements.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Copie certifiée conforme ce

Jonathan V. Bolduc
Maire

Sylvie Groleau
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adj.

Avis de motion: 04 octobre 2022
Dépôt du projet de règlement : 04 octobre 2022
Adoption du règlement :
Avis public :
Entrée en vigueur:

ADOPTÉE

2022-10-249

**SECOND PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2022 AMENDANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ,
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, POUR LA ZONE M-
62, AUX FINS D'AUTORISER LES SERVICES DE
RESTAURATION.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Nancy Lessard à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le second projet de règlement no. 215-2022 amendant le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor, pour la zone M-62 aux fins d'autoriser les services de restauration.

Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'amender les normes de la réglementation de zonage afin de rendre possible les services de restauration dans la zone M-62, en autorisant les usages suivants : Restaurant où l'on sert des repas, Restaurant offrant des repas rapides, Restaurant offrant des repas à libre-service et Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques).

3. LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES - FEUILLET 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

La grille des spécifications des usages – feuillet 4 du règlement de zonage, pour la zone M-62 est modifiée comme suit :

Modifications au feuillet 4 pour la zone M-62 :

1° Ajouter la classe d'usage **55. Restauration** à la case des usages permis, à l'exception des usages dont les codes sont : 5822, 5823 et 5824.

Tel qu'il est montré à la grille des spécifications des usages, jointe au présent règlement en annexe A, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récit.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC
MAIRE

SYLVIE GROLEAU
DIRECTRICE
GÉNÉRALE
ADJOINT/GREFFIÈRE
AJOINTE

Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022
Assemblée publique de consultation	4 octobre 2022
Adoption du second projet de règlement	4 octobre 2022

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR		Grille des spécifications des usages - Feuillelet # 4													
		Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018													
Numéros de zone et dominance		R 48	R 49	R 50	R 51	R 52	R 53	R 54	R 55	M 60	M 61	M 62	I 70	I 71	I 72
Usages (groupes, classes et usages)															
1 Habitation															
111	Habitation unifamiliale isolée														
112	Habitation unifamiliale jumelée														
113	Habitation unifamiliale en rangée														
121	Habitation bifamiliale isolée														
122	Habitation bifamiliale jumelée														
123	Habitation bifamiliale en rangée														
131	Habitation multifamiliale isolée														
132	Habitation multifamiliale jumelée														
133	Habitation multifamiliale en rangée														
14	Habitation dans un bâtiment à usages multiples														
15	Habitation communautaire														
16	Maison mobile														
17	Chalet ou résidence saisonnière														
2 Industrie															
21	Industrie manufacturière lourde														
22	Industrie manufacturière légère														
3 Para-industrie															
31	Entreposage et commerce de gros														
32	Construction et travaux publics														
33	Entretien et réparation de véhicules														
4 Transport et services publics															
41	Transport														
42	Stationnement														
43	Communication et services publics														
5 Commerce															
51	Vente au détail : produits divers														
52	Vente au détail : produits de l'alimentation														
53	Vente au détail : automobiles et embarcations														
54	Poste d'essence														
55	Restauration														
56	Hôtellerie														
6 Services															
61	Services professionnels et d'affaires														
62	Services personnels														
63	Services gouvernementaux														
7 Communautaire															
71	Services communautaires														
8 Loisirs															
81	Loisirs intérieurs														
82	Loisirs extérieurs légers														
83	Loisirs extérieurs de grande envergure														
84	Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels														
85	Loisir commercial														
9 Exploitation primaire															
91	Agriculture														
92	Foresterie														
93	Extraction des ressources														
Autres usages permis		(12)				(17)	(17)	(17)				(15,16)	471,383		
Usages non permis												582,583,584	(18)	(18)	
Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol															
Nombre maximum de logements par bâtiment		2	1	1	8	1	1	1	1	6	6	12	-	-	-
Marge de recul avant (en mètres)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0	10,0
Hauteur minimale (en étages)		1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale (en étages)		2	2	2	3	2	2	2	2	3	3	3	2	2	2
Hauteur maximale (en mètres)		10,0	10,0	10	12,0	10,0	10,0	10,0	10,0	11,0	15,0	16,0	10,0	10,0	10,0
Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,3	0,3	0,3
Type d'entreposage extérieur													B	C	B

Voir la liste de notes à la fin des grilles de spécification (feuillelet # 6)

2022-10-250

MANDAT À STANTEC – RÉGULARISATION FOSSÉ SECTEUR RUE FRANCOIS GOSSELIN

ATTENDU QU'une étude est nécessaire pour déposer une demande d'autorisation au MELCC afin de canaliser un tronçon d'un cours d'eau sur la rue François-Gosselin;

ATTENDU l'offre de service de la compagnie Stantec Expert-conseil Ltée en date du 26 septembre 2022;

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater la firme Stantec Expert-conseil Ltée pour faire l'étude de canalisation d'un tronçon de cours d'eau sur la rue François-Gosselin pour un montant de 5 000.00 \$, plus les taxes.

ADOPTÉE

**MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE –
PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE TRAVAUX DE
REEMPLACEMENT DE CONDUITE ET DE RÉFECTION DE LA
VOIRIE SUR DIVERS RUES**

CONSIDÉRANT QUE six (6) firmes ont déposé des offres de services pour réaliser les plans et devis ainsi que la surveillance pour le projet de remplacement de conduites et réfection de voirie sur diverses rues tels que les rues Fecteau, Écoliers, Veilleux et Houle, en réponse au devis d'appel d'offres de services professionnels publié sur le SEAO. Les six (6) firmes qui ont déposé leurs documents sont : Pluritec Ltée, Apex Expert Conseil inc., FNX-Innov inc., Stantec Experts-Conseils ltée, Arpo Groupe-Conseil et WSP Canada inc.

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par le comité de sélection voici les résultats d'appel d'offres incluant toutes les taxes applicables :

FIRME	Prix	Pointage final	Rang
ARPO	139 395.69 \$	8.47	1
APEX	158 952.94 \$	6.88	2
Pluritec	176 955.90 \$	6.67	3
WSP	203 620.73 \$	5.43	4
Stantec	237 408.42 \$	5.05	5
FNX	227 880.45 \$	4.83	6

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection de mandater la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, soit la firme ARPO Groupe-conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le mandat de réaliser les plans et devis, la surveillance des travaux de remplacement de conduites et de réfection de voirie sur les rues Fecteau, Écoliers, Veilleux et Houle, soit confié à la firme ARPO Groupe-conseil au montant de 139 395.69 \$, incluant toutes les taxes applicables.

QUE le devis d'appel d'offres de services professionnels, les addendas, l'offre de service incluant tous les annexes, l'offre de prix ainsi que la présente résolution fassent foi de contrat intervenu entre les parties.

ADOPTÉE

LES COMPTES

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,
d'accepter la liste des comptes suivant :

Gaétan Bolduc et Ass.	16 324.02 \$
Garage Bizier	758.06 \$
Morency Avocats	9 136.95 \$
Simo Management	8 040.20 \$
Simon Hamel et Danye St-Pierre	1 207.24 \$
Texel Matériaux Technique	13 756.76 \$
Totalito Music	500.00 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	200.00 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	331.25 \$
Katérie Métivier	35.01 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	362.50 \$
Cathy Quinaux	247.50 \$
Téléphone St-Victor	541.70 \$
Téléphone St-Victor	431.17 \$
Telus Mobilité	157.00 \$
Energir	41.60 \$
William Giguère	30.00 \$
Garage Bizier	25.00 \$
Hydro-Québec	11 157.11 \$
Beauce Télécom	170.11 \$
Jonathan V. Bolduc (cellulaire et dépenses)	267.20 \$
Nancy Lagueux	390.92 \$
Techni Consultant	2 561.07 \$
Club Age d'Or St-Victor	300.00 \$
Woody Graphique	94.86 \$
Marc-André Paré, Consultant	944.06 \$
Traction	689.39 \$
Energies Sonic	8 849.01 \$
Nancy Lessard	15.71 \$
Magasin Coop	182.05 \$
Phototech	288.02 \$
Garage Alain Bolduc	55.00 \$
Construction Benoit Pépin	638.69 \$
Daniel Cliche Avocat	172.46 \$
Camions Globocam Beauce	590.45 \$
Lafontaine	10 835.12 \$
Laurentide Re/sources	15.86 \$
Ferme Donald Vachon et Fils	3 625.05 \$
Fortier 2000 Ltée	3 933.26 \$
Remorques du Nord	3 261.38 \$
Centre du Camion Amiante	11 300.23 \$
Purolator	20.82 \$

Aqua Beauce	85.00 \$
Conseiller Forestier Roy	25 639.43 \$
Stantec	537.51 \$
Laforest Nova Aqua	852.62 \$
Eclaireur Progrès	1 598.04 \$
Réfrigération J.P.	876.69 \$
Equipement de bureau Demers	108.59 \$
Hercule Fortin Inc.	104.84 \$
Garage Bizier	180.72 \$
Equipements Plannord	32.32 \$
Novalie impression	458.40 \$
Medimage	953.45 \$
J.U. Houle	12 728.68 \$
Garage Alex Bolduc	230.83 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	35 388.42 \$
Pharmacie R. Cliche et J.C. Aubry	78.48 \$
Ville de Beauceville	9 940.01 \$
La Boulonnerie	167.99 \$
Réseau Bbiblio CNCA	33.85 \$
Librairie Renaud-Bray	138.34 \$
Solutions GA	779.51 \$
TOTAL	203 397.51 \$

2022-10-253

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,
que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Sylvie Groleau
Directrice générale
adjointe / Greffière-
trésorière adjointe